



NOTICE D'INFORMATION A DESTINATION DES PERSONNES ACCOMPAGNEES

Ce document, rédigé dans le cadre de l'exercice de mon activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, est protégé au titre du droit d'auteur. Toute reproduction ou diffusion sans autorisation préalable est interdite.



**IODICE
Philippe**

Mandataire judiciaire
à la protection des
majeurs

BP 28
89700 TONNERRE

☎ : 07.45.09.09.45

✉ : contact@iodice.fr

SOMMAIRE

I – Informations relatives au mandataire judiciaire

A – Qualifications et habilitation.....	3
B – Assurance	3
C – Modalités d'échange, de rencontre et d'accueil.....	3

II – Cadre général de la protection juridique des majeurs

A – Le dispositif de protection juridique des majeurs	4
B – Les différentes mesures de protection.....	4
1 – La sauvegarde de justice.....	4
2 – La curatelle.....	4
3 – La tutelle	5
C – La participation du majeur protégé au financement de sa mesure de protection.....	6
D – Vos droits	5
1 – le respect de vos droits fondamentaux	5
2 – être écouté(e) et soutenu(e)	7
3 – réclamations, recours et droits de contestation	7
E – Vos obligations	8

III – L'organisation de la vie de la mesure de protection

A – Mise en place de la mesure	9
1 – l'ouverture de la mesure	9
2 – l'information des tiers	9
3 – les ressources et la gestion de l'argent.....	10
4 – les opérations d'inventaire	11
5 – l'établissement du document individuel de protection des majeurs.....	12
B – Fonctionnement de la mesure.....	12
1 – les modalités d'échange et de rencontre	12
2 – la gestion des documents	14
3 – la gestion administrative	14
4 – la gestion financière et patrimoniale.....	14
5 – l'accompagnement sur le plan médical.....	16
6 – la communication avec vos proches, des tiers ou des professionnels	16
7 – votre participation et votre adhésion.....	17
8 – l'accompagnement pour préserver ou développer votre autonomie	17
9 – la révision du document individuel de protection des majeurs	17
C – Renouvellement de la mesure.....	17
1 – le renouvellement à échéance	17
2 – la révision anticipée	18
D – Fin de la mesure.....	18
1 – le dessaisissement au profit d'un autre mandataire.....	18
2 – la mainlevée.....	18

Annexes

- Liste des documents à fournir lors de la première visite
- Coordonnées utiles
- Charte des droits et des libertés de la personne protégée
- Guide des droits et démarches des personnes protégées rédigé par l'UNAF



**IODICE
Philippe**

Mandataire judiciaire
à la protection des
majeurs

BP 28
89700 TONNERRE

☎ : 07.45.09.09.45
✉ : contact@iodice.fr

I – INFORMATIONS RELATIVES AU MANDATAIRE JUDICIAIRE

A – Qualifications et habilitation

Le juge des contentieux de la protection m'a confié l'exercice de votre mesure de protection en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Pour exercer cette mission, j'ai suivi une formation spécialisée et obtenu le certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (CNC MJPM) en mars 2023. Ce diplôme, obligatoire pour exercer cette fonction, m'a permis d'acquérir les connaissances nécessaires pour vous accompagner dans la gestion de vos démarches administratives, juridiques, sociales et financières, en fonction de votre situation et dans le respect de vos droits.

Après avoir vérifié ma formation, mes compétences et ma moralité, le préfet du département de l'Yonne m'a délivré une habilitation officielle en date du 30/12/2025 – également appelée agrément – pour exercer les mesures de protections suivantes : la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle.

Dans le cadre de cet agrément, je suis soumis à un double contrôle : un contrôle judiciaire exercé par le juge des contentieux de la protection et le procureur de la République ; un contrôle administratif exercé par les services de l'Etat dans le département.

B – Assurance

Dans le cadre de ma mission de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, j'ai l'obligation légale de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.

Cette assurance permet de garantir une indemnisation en cas d'erreur ou de faute de ma part qui vous causerait un préjudice. Elle constitue une protection à la fois pour vous et pour moi.

J'ai souscrit cette police d'assurance auprès de **Pole Assurance Courtage** (16 rue d'Isly – BP 30234 – 87006 LIMOGES Cedex). Une attestation d'assurance peut vous être fournie sur simple demande.












C – Modalités d'échange, de rencontre et d'accueil


Je suis disponible pour échanger avec vous tout au long de votre mesure de protection, par téléphone, par écrit ou lors de rendez-vous (à l'endroit de votre choix). Exerçant à domicile, je ne suis pas en mesure de vous y recevoir.

Les échanges peuvent se faire à mon initiative ou à la vôtre, toujours dans le respect, la confiance et la bienveillance.

Des visites régulières seront organisées en fonction de votre situation, et je vous en informerai à l'avance.

Vous trouverez ci-dessous les informations utiles pour me contacter ou organiser une rencontre :

 Par téléphone	Du lundi au vendredi (de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00)  07.45.09.09.45 En cas d'indisponibilité, un serveur vocal vous proposera : ▶ Appuyer sur la touche ① pour laisser un message ▶ En cas d'urgence , appuyer sur la touche ② pour être transféré sur son téléphone portable	 Par écrit	 IODICE Philippe BP 28 89700 TONNERRE  contact@iodice.fr  07.45.09.09.45	 Sur RDV <i>(au lieu de votre choix)</i>	 à votre domicile  au centre communal d'action social de votre commune (CCAS)  Au sein d'un point France Services  à l'endroit de votre choix
---	--	---	---	--	--

 **Les appels sur le téléphone portable doivent être réservés aux urgences ou aux situations importantes. Vous pouvez l'utiliser en dehors des heures habituelles, mais seulement si c'est vraiment nécessaire.**



**IODICE
Philippe**

Mandataire judiciaire
à la protection des
majeurs

BP 28
89700 TONNERRE

☎ : 07.45.09.09.45

✉ : contact@iodice.fr

II – CADRE GENERAL DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

A – Le dispositif de protection juridique des majeurs

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 a profondément rénové le dispositif de la protection juridique des majeurs. Elle prévoit que toute personne majeure qui ne peut pourvoir seule à ses intérêts, peut bénéficier d'une protection juridique adaptée à son état et à sa situation.

Si une personne met sa santé ou sa sécurité en danger du fait de ses difficultés à gérer ses prestations sociales, une mesure d'accompagnement social personnalisé peut lui être proposée. Si cet accompagnement ne lui permet pas de gérer ses prestations sociales de façon autonome, le juge des contentieux de la protection pourra ordonner une mesure d'accompagnement judiciaire en vue de rétablir cette situation.

Si une altération des facultés (mentales ou corporelles) est médicalement constatée, et qu'elle empêche la personne d'exprimer sa volonté ou de pourvoir seule à ses intérêts, le juge des contentieux de la protection peut décider d'ouvrir une mesure de protection. Selon le niveau de difficulté rencontré, plusieurs régimes de protection existent : la sauvegarde de justice ou le mandat spécial, la curatelle et la tutelle.

B – Les différentes mesures de protection

1 – La sauvegarde de justice

La sauvegarde de justice est une mesure de protection juridique provisoire et de courte durée qui peut permettre la représentation de la personne pour accomplir certains actes précis énumérés par le juge (avec mandat spécial).

Elle peut être prononcée par le juge saisi d'une demande d'ouverture de curatelle ou de tutelle pendant la durée de l'instance.

Le majeur placé en sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

Les actes de la personne protégée sont contrôlés a posteriori, de sorte que seuls les actes pouvant nuire à la personne pourraient être modifiés ou annulés.

Ce régime, à caractère temporaire, est appelé à cesser, dès que la personne a recouvré ses facultés ou, à la suite de la mise place d'une mesure plus contraignante.

La sauvegarde de justice ne peut dépasser 1 an et est renouvelable une fois. Sa durée totale ne peut excéder 2 ans.

2 – La curatelle

La curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être conseillée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile.

La protection peut porter à la fois sur la personne et sur ses biens, ou sur l'un de ces deux aspects seulement.

Il existe différents degrés de curatelle :

- *en curatelle simple*, la personne accomplit seule les actes de gestion courante comme la gestion du compte bancaire ou la souscription d'une assurance. Elle doit en revanche, être assistée de son curateur pour des actes plus importants comme par exemple faire un emprunt, vendre un bien ou encore procéder à un rapatriement de fonds depuis un compte d'épargne.
- *en curatelle renforcée*, la personne peut accomplir seule les actes de gestion courante et est assistée de son curateur pour les actes plus importants. Cependant, à la différence de la curatelle simple, le curateur a pour mission de percevoir seul les ressources de la personne et de régler ses dépenses sur un compte ouvert au nom de celle-ci.
- *En curatelle aménagée*, le juge détermine précisément les actes que la personne peut accomplir seule ou avec l'assistance de son curateur.

La durée de la curatelle est fixée par le juge, pour une durée maximale de 5 ans renouvelable. Elle peut être renouvelée pour une durée plus longue si l'altération des facultés de la personne est considérée comme irréversible, après l'avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.



**IODICE
Philippe**

Mandataire judiciaire
à la protection des
majeurs

BP 28
89700 TONNERRE

☎ : 07.45.09.09.45

✉ : contact@iodice.fr

3 – La tutelle

La tutelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine, si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts de manière continue. Un tuteur la représente dans les actes de la vie civile, il agit alors au nom et pour le compte de la personne protégée.

La protection peut porter à la fois sur la personne et sur ses biens, ou sur l'un de ces deux aspects seulement.

Le tuteur réalise seul les actes de gestion courants. Les actes de disposition ne peuvent être réalisés par le tuteur qu'avec l'autorisation préalable du juge des contentieux de la protection.

La durée de la tutelle est fixée par le juge, pour une durée maximale de 5 ans renouvelable. Elle peut être renouvelée pour une durée plus longue si l'altération des facultés de la personne est considérée comme irréversible, après l'avis conforme d'un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

C – La participation du majeur protégé au financement de sa mesure de protection

La loi du 5 mars 2007 dispose que le financement de la mesure de protection est à la charge de la personne protégée. De manière subsidiaire, l'Etat peut prendre en charge tout ou partie du financement de la mesure de protection.

Le montant de votre participation financière est calculé en fonction de vos ressources (salaire, retraite, prestations sociales, intérêts des placements financiers, ...) selon le mode de calcul indiqué dans le tableau suivant.

Ressources annuelles	Participation en %
AAH	0
AAH au SMIC	10
SMIC à 1.5 SMIC	23
1.5 SMIC à 6 SMIC	3

Votre participation financière mensuelle sera prélevée, le cas échéant, directement sur votre compte de gestion (compte ouvert à votre nom qui permet de percevoir vos ressources et régler vos charges).

D – Vos droits

1 – le respect de vos droits fondamentaux

a – la confidentialité des échanges, des documents et informations (secret professionnel)

Tout ce que nous partageons ensemble — vos échanges, vos documents, vos informations personnelles — est strictement confidentiel.

En tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs, je suis tenu au secret professionnel. Cela signifie que je ne peux pas divulguer vos informations à des tiers sans votre accord, sauf si la loi l'exige (par exemple, si un juge le demande).

Vous pouvez donc me parler en confiance, en sachant que vos informations sont protégées et utilisées uniquement pour vous aider.

b – la charte des droits et libertés de la personne protégée

Pendant toute la durée de votre mesure de protection, vos droits et libertés sont protégés. Voici les principaux droits dont vous bénéficiez :

- le respect des libertés individuelles et des droits civiques,
- l'interdiction de toute discrimination,
- le respect de la dignité de la personne et de son intégrité,
- la liberté des relations personnelles,
- le droit au respect des liens familiaux,
- le droit à l'information,
- le droit à l'autonomie,
- le droit à la protection de votre logement et de vos objets personnels,
- la recherche de votre consentement éclairé et de votre participation,



IODICE
Philippe

Mandataire judiciaire
à la protection des
majeurs

BP 28
89700 TONNERRE

☎ : 07.45.09.09.45

✉ : contact@iodice.fr

- le droit à une intervention personnalisée,
- le droit à l'accès aux soins,
- la protection des biens dans votre intérêt exclusif,
- la confidentialité des informations.

Ces droits et libertés, détaillés dans la Charte des droits et libertés de la personne protégée, constituent un cadre de référence essentiel. Cette charte veille à ce que chaque personne soit respectée et accompagnée dans le plein respect de ses droits.

c – le traitement de vos données personnelles

Dans le cadre de l'exercice de la mesure de protection, certaines informations personnelles vous concernant doivent être collectées, enregistrées et conservées. Ces données sont nécessaires pour assurer le suivi administratif, financier, social et patrimonial de votre situation.

Elles sont saisies dans un logiciel métier sécurisé, spécialement conçu pour les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, accessible uniquement par identifiant et mot de passe. Les documents numérisés sont enregistrés sur un disque dur protégé, garantissant leur confidentialité et leur intégrité. Les documents papier sont, de la même manière, archivés dans un espace sécurisé.

Vos données personnelles sont traitées dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et des dispositions de la loi Informatique et Libertés. Elles sont utilisées uniquement dans le cadre de l'exercice de votre mesure de protection.

Pourquoi vos données sont-elles utilisées ?

Elles sont nécessaires pour :

- assurer la protection de vos intérêts,
- vous accompagner dans vos démarches administratives, juridiques, financières ou sociales,
- prendre des décisions dans le cadre de votre mesure de protection.

Votre accord n'est pas requis pour la collecte de vos données personnelles dans le cadre de l'exercice de la mesure de protection car elles sont nécessaires à l'exécution d'une mission de service public (article 6-1 e du RGPD) et au respect d'une obligation légale (article 6-1 c du RGPD).

Quelles données sont concernées ?

Les données collectées peuvent concerner :

- votre identité (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse...),
- votre situation familiale, sociale et administrative,
- vos revenus, dépenses, comptes bancaires, biens, dettes,
- vos données de santé (uniquement si elles sont nécessaires à votre accompagnement),
- les documents relatifs à votre mesure de protection (jugement, courriers, factures...).

Qui peut accéder à vos données ?

Vos informations sont confidentielles. Elles peuvent être transmises uniquement si nécessaire, et exclusivement à :

- des administrations (impôts, CAF, sécurité sociale, ...),
- des établissements bancaires ou prestataires de services,
- des professionnels de santé, sociaux ou juridiques,
- le juge des contentieux de la protection ou le procureur de la République.

Combien de temps vos données sont-elles conservées ?

Vos données sont conservées pendant toute la durée de la mesure de protection, puis 10 ans après la fin de la mesure, conformément au délai de prescription civile de droit commun (article 2224 du Code civil) durant lequel une contestation ou un recours lié à la mesure pourrait encore être engagé.

Après ce délai, les archives papier et numériques seront détruites de manière sécurisée.

Quels sont vos droits ?

Conformément au RGPD, vous disposez de droits :

- d'être informé(e) sur l'usage de vos données,
- de demander l'accès aux informations vous concernant,
- de faire rectifier des erreurs ou compléter des données,
- de demander l'effacement d'une partie ou de l'intégralité de vos données personnelles.

Certains droits peuvent être limités ou inapplicables dans le cadre de la protection judiciaire décidée par le juge.

Qui est responsable de vos données ?

En qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs indépendant, je suis responsable du traitement de vos données personnelles.

En cas de question ou de problème !

Vous pouvez m'en parler directement, lors d'un échange ou d'un rendez-vous ou par écrit à l'adresse figurant en pied de page.

Vous pouvez aussi contacter la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) au 01 53 73 22 22 ou via leur site internet (www.cnil.fr).



**IODICE
Philippe**

Mandataire judiciaire
à la protection des
majeurs

BP 28
89700 TONNERRE

☎ : 07.45.09.09.45

✉ : contact@iodice.fr

2 – le droit à être écouté(e) et soutenu(e)

a – votre mandataire à votre écoute

Dans le cadre de ma mission de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, je m'engage à vous écouter avec attention, respect, bienveillance et sans jugement.

Votre parole compte ! Elle doit être entendue et prise en compte dans le cadre de votre accompagnement. À tout moment de la mesure, vous avez le droit de me faire part de vos souhaits, de vos préoccupations ou de vos difficultés. Je prends en considération vos besoins, vos préférences et vos priorités dans les décisions à prendre, dans les limites prévues par la mesure.

Je suis également disponible pour vous soutenir dans les moments compliqués, vous expliquer les démarches entreprises, vous aider à comprendre les décisions prises, et vous orienter vers les bonnes personnes si vous avez besoin d'un accompagnement spécifique (travailleur social, professionnel de santé, médiateur...).







Ce lien de confiance et d'écoute est essentiel à mes yeux. Mon rôle ne se limite pas à la gestion administrative ou financière de votre mesure : il comprend aussi un accompagnement humain, attentif et respectueux de votre dignité.

b – les services spécialisés à votre écoute

En plus de mon accompagnement, vous pouvez bénéficier du soutien de services spécialisés qui sont à votre écoute pour vous aider selon vos besoins. Vous trouverez le numéro téléphonique de certains d'entre eux dans l'annexe « *Coordonnées utiles* » jointe à cette notice d'information.

3 – réclamations, recours et droits de contestation

Si une situation vous semble injuste, incomprise ou pose problème dans le cadre de votre mesure de protection, vous avez la possibilité d'agir. Plusieurs personnes ou institutions peuvent être contactées selon la nature de votre demande ou difficulté. Le tableau ci-dessous vous indique à qui vous adresser selon les cas :

Situation :		A qui s'adresser / comment faire ?
	Vous contestez une décision que j'ai prise	Vous pouvez m'en parler directement pour me demander des explications et me faire part de vos arguments. Nous pourrions ainsi en discuter ensemble et envisager un ajustement de la décision. Si malgré cela vous n'êtes pas satisfait(e), vous pouvez écrire au juge des contentieux de la protection.
	Vous rencontrez une difficulté et vous n'osez pas m'en parler directement	N'hésitez à en parler à un tiers de confiance ou à quelqu'un de votre environnement afin qu'il me fasse remonter la difficulté rencontrée.
	Vous souhaitez signaler des faits ou une difficulté au procureur de la République	Vous pouvez écrire directement au procureur de la République auprès du tribunal judiciaire de votre domicile. ▶ Tribunal judiciaire d'Auxerre – BP 39 – 89010 AUXERRE Cedex ▶ Tribunal judiciaire de Sens – BP 810 – 89108 SENS Cedex
	Vous souhaitez faire une demande au juge des contentieux de la protection, lui signaler une difficulté ou le rencontrer	Vous pouvez écrire directement au juge des contentieux de la protection en lui expliquant votre demande ou la difficulté rencontrée. ▶ Tribunal judiciaire d'Auxerre – BP 39 – 89010 AUXERRE Cedex ▶ Tribunal judiciaire de Sens – BP 810 – 89108 SENS Cedex
	Vous souhaitez faire appel d'une décision du juge des contentieux de la protection	Vous pouvez faire un recours dans les délais légaux (15 jours en matière de protection des personnes) en : - vous présentant directement au greffe du juge, - envoyant un courrier en LRAR au greffe du juge, - mandater votre avocat pour interjeter appel. Je peux vous accompagner dans cette démarche.
	Vous souhaitez signaler une difficulté à votre avocat	Vous êtes libre de vous entretenir avec un avocat de votre choix. Je peux être amené à échanger avec votre avocat s'agissant du règlement de ses honoraires ou de la constitution d'un dossier d'aide juridictionnelle. En tout état de cause, vos échanges resteront couverts par le secret professionnel.



**IODICE
Philippe**

Mandataire judiciaire
à la protection des
majeurs

BP 28
89700 TONNERRE

☎ : 07.45.09.09.45

✉ : contact@iodice.fr

E – Vos obligations

Afin d'assurer un accompagnement efficace et respectueux de vos droits, vous avez quelques obligations à respecter.

Communiquer de manière sincère et complète

Communiquez-moi toutes les informations nécessaires à la bonne gestion de votre mesure de protection, ainsi que les documents utiles (relevés bancaires, factures, courriers administratifs ...).

Informez-moi de tout ce qui est important, comme par exemple :

- un changement de situation familiale (mariage, séparation ...) ou professionnelle (embauche, arrêt maladie ...)
- vos projets (déménagement, vacances, ...)
- des difficultés dans votre vie quotidienne (troubles de voisinage, problème de mobilité, ...)
- un courrier reçu qui ne relève pas de votre correspondance privée,
- une facture à régler,
- tout événement indésirable (dégât des eaux, perte de la carte bancaire, ...)

Participer activement à votre mesure de protection

Il est important de participer aux rendez-vous prévus et de répondre aux demandes liées à votre suivi. Cela me permet de préserver vos droits, d'adapter mon accompagnement à votre situation et de maintenir ou renforcer votre autonomie.

Respecter vos engagements

Vous vous engagez à tenir les accords que nous aurons établis ensemble et à respecter vos obligations dans le cadre de la mesure, notamment en ce qui concerne les décisions validées, le paiement de certaines dépenses depuis votre compte de mise à disposition, ou la fourniture de documents demandés.

Collaborer dans un esprit de respect mutuel

Notre relation doit être basée sur la confiance et le respect. Cela signifie échanger de façon courtoise et constructive, à l'oral ou par écrit, même en cas de désaccord.

Exprimer vos besoins et vos souhaits

Vous avez le droit et même la responsabilité de me faire part de vos souhaits, préoccupations ou difficultés afin que je puisse adapter mon accompagnement.

Conserver les documents utiles à la mesure

Conservez les documents que je vous remets (relevés, attestations, décisions, etc.), même après qu'ils aient été traités. Ils peuvent être utiles pour justifier certaines situations ou pour des démarches ultérieures et conserver ainsi une certaine autonomie.



**IODICE
Philippe**

Mandataire judiciaire
à la protection des
majeurs

BP 28
89700 TONNERRE

☎ : 07.45.09.09.45
✉ : contact@iodice.fr

III – L'ORGANISATION DE LA VIE DE LA MESURE DE PROTECTION

A – La mise en place de la mesure

1 – L'ouverture de la mesure

Dans les jours suivant la réception de l'ordonnance du tribunal me désignant pour exercer votre mesure de protection, je vous adresse par courrier postal une lettre vous indiquant la date et l'heure auxquelles je viendrai à votre domicile pour une première rencontre. Sont joints à ce courrier la présente notice d'information et ses annexes.

Lors de ce premier échange, après s'être présentés mutuellement :

- Je m'assure que vous avez compris la décision du juge ;
- Je vous informe de votre droit à faire appel de cette décision ;
- Je vous présente la mesure de protection et son fonctionnement ;
- Je vous rappelle les principaux éléments figurant dans cette notice, notamment les modalités d'échange, vos droits et vos obligations ;
- Je vous informe du traitement de vos données personnelles ;
- Nous discutons de votre situation, ainsi que des difficultés qui nécessitent une réponse rapide ;
- Je numérise les documents administratifs utiles à l'exercice de la mesure (voir l'annexe « Liste des documents à fournir »).
- Si la mesure de protection inclut la perception de vos ressources et le règlement de vos dépenses :
 - Nous échangeons sur vos finances (ressources, dépenses, épargne) et vos moyens de paiement ;
 - Vous choisissez la banque au sein de laquelle un compte de gestion est ouvert à votre nom ;
 - Nous convenons d'un budget provisoire et des modalités de remise de l'argent en attendant la finalisation des formalités bancaires ;
 - Je récupère les moyens de paiement dont vous n'aurez plus besoin.
- Je réponds à vos éventuelles questions.

Ces démarches peuvent être réalisées en une ou plusieurs rencontres, en fonction de votre état de forme, de votre disponibilité ou de votre confort. Vous pouvez également, si vous le souhaitez, être accompagné(e) d'un proche, d'un ami ou d'un membre de votre famille.

A l'issue de cette rencontre, nous conviendrons d'un nouveau rendez-vous afin de réaliser notamment les opérations d'inventaire et le document individuel de protection du majeur.

2 – L'information des tiers

A l'issue des diligences accomplies lors de notre première rencontre, j'informe certains tiers de votre placement sous mesure de protection. Cette information est indispensable pour garantir la mise en œuvre effective de la mesure et permettre la défense de vos droits et de vos intérêts. Les tiers sont informés uniquement lorsque cela est nécessaire, dans le respect de la confidentialité de votre situation et dans les limites prévues par mon mandat.

a – Les organismes administratifs

Je prends contact avec les organismes sociaux et administratifs tels que :

- la Caisse d'allocations familiales (CAF),
- la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou la Mutualité sociale agricole (MSA),
- votre complémentaire santé,
- vos caisses de retraite,
- le service des impôts,
- ou tout autre organisme intervenant dans votre situation.

Cette information permet d'assurer la continuité de vos droits et prestations, d'éviter des ruptures d'aides, et de transmettre, le cas échéant, les nouveaux justificatifs de situation.



**IODICE
Philippe**

Mandataire judiciaire
à la protection des
majeurs

BP 28
89700 TONNERRE

☎ : 07.45.09.09.45

✉ : contact@iodice.fr

b – Les établissements financiers

Selon les missions qui me sont confiées dans le cadre du mandat de protection, je peux être amené à contacter vos établissements bancaires afin de :

- faire connaître mon mandat,
- ouvrir un compte de gestion à votre nom,
- assurer une continuité dans la gestion de vos ressources et de vos dépenses.

Ces échanges permettent aussi de mettre à jour les modalités d'accès à vos comptes, de sécuriser les moyens de paiement, et de poser les bases d'une gestion budgétaire partagée.

Par ailleurs, je récupère les informations relatives à vos placements financiers, tels que vos assurances vie, comptes épargne, comptes titres, ... Je consulte également les fichiers FICOVI (contrats d'assurance-vie) et FICOBA (comptes bancaires ouverts en France) afin d'obtenir une vision complète de votre situation financière.

c – Les différents créanciers ou débiteurs

Je contacte, si besoin, les personnes ou organismes à qui vous devez de l'argent (créanciers) ou qui vous en doivent (débiteurs), tels que :

- votre bailleur,
- les différents organismes auprès desquels vous avez souscrit un contrat (fournisseurs d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphonie, compagnies d'assurance, ...),
- votre employeur,
- les établissements de crédit,
- votre syndic de copropriété (si vous êtes propriétaire),
- ou toute autre tiers ou organisme à l'égard duquel vous auriez une dette ou une créance connue.

Cela permet de régulariser votre situation, d'éviter les incidents de paiement, ou de faire valoir vos droits.

3 – Les ressources et la gestion de l'argent

Lorsque la mesure de protection prévoit que je gère vos ressources et vos dépenses, plusieurs démarches sont mises en œuvre pour organiser cette gestion de manière claire, sécurisée et adaptée à vos besoins.

a – Le compte de gestion

Un compte bancaire dédié à la gestion de vos ressources et de vos dépenses peut être ouvert à votre nom dans la banque de votre choix. Ce compte de gestion sert à percevoir vos ressources et à régler vos dépenses courantes.

Je veille à la tenue de ce compte et à ce qu'il reflète une gestion claire, rigoureuse et transparente.

b – Vos ressources

Nous faisons le point ensemble sur vos différentes sources de revenus (salaires, pensions, aides sociales, allocations, loyers perçus, ...). Cela permet de bien identifier l'ensemble de vos moyens financiers afin d'en organiser la gestion dans votre intérêt.

Je m'assure ensuite que l'ensemble de vos ressources sont perçues correctement. Il peut s'agir de revenus d'activité, de pensions (retraite, invalidité, réversion, ...), de prestations sociales (AAH, RSA, APL, ...), d'allocations chômage, ou encore de revenus liés à un patrimoine (loyers, placements...).

Je procède également aux demandes nécessaires pour faire valoir vos droits : ouverture ou renouvellement de droits, signalement de changements de situation, ...

c – Le budget prévisionnel

Sur la base de vos ressources et de vos charges régulières, un budget prévisionnel est établi avec vous. Il prend en compte vos ressources, vos charges fixes (loyer, énergie, assurances...), vos besoins personnels (alimentation, hygiène, loisirs...) et, si possible, une épargne de sécurité. Il sert de référence pour assurer l'équilibre de vos finances.

Ce budget peut évoluer en fonction de votre situation et de vos projets.



**IODICE
Philippe**

Mandataire judiciaire
à la protection des
majeurs

BP 28
89700 TONNERRE

☎ : 07.45.09.09.45

✉ : contact@iodice.fr

d – La remise de fonds pour vos dépenses personnelles

En fonction de ce budget et de vos besoins, nous déterminons ensemble les modalités de remise de l'argent nécessaire à vos dépenses personnelles (alimentation, loisirs, petits achats...). Cette remise peut s'effectuer :

- par virement vers un compte courant – appelé compte de mise à disposition – que vous utilisez librement (avec carte bancaire ou retraits au guichet de votre banque),
- en espèces (de manière très exceptionnelle),
- par tout autre mode adapté.

Le montant et la fréquence sont définis en tenant compte de vos habitudes, de vos souhaits et des capacités du budget.

e – Les moyens de paiement

Lorsque cela est nécessaire, je procède à la récupération des moyens de paiement (carte bancaire, chéquier, ...) qui ne sont plus adaptés à votre situation ou qui présentent un risque en termes de sécurité ou de gestion.

Cette étape vous est toujours expliquée, dans un souci de transparence et de protection. Elle ne signifie pas une privation, mais vise à adapter les outils de paiement à vos habitudes, à vos besoins et aux objectifs de la mesure.

Ainsi, il peut être envisagé de mettre en place une carte bancaire spécifique (carte de retrait avec ou sans code, carte de paiement) afin de concilier liberté d'utilisation et sécurité. Le choix du type de carte et des options de paiement (paiement sans contact ou en ligne) dépend de votre situation et fait l'objet d'un échange avec vous.

4 – Les opérations d'inventaire

En fonction de votre mesure de protection (curatelle renforcée ou tutelle), ou si le juge l'ordonne, deux types d'inventaires doivent être réalisés afin de dresser un état fidèle et détaillé de votre patrimoine. Ces inventaires sont réalisés dans un souci de transparence, de respect de vos droits et d'une gestion adaptée à votre situation.

a – L'inventaire des biens meubles corporels

Dans un délai de trois mois suivant l'ouverture de la mesure, un inventaire des biens meubles corporels est effectué. Il s'agit de recenser les objets matériels présents à votre domicile (mobilier, électroménager, objets de valeur, ...).

Cet inventaire a lieu :

- en votre présence, si votre état de santé vous le permet (sinon, votre avocat doit être présent),
- en présence d'un proche si vous le souhaitez,
- en présence de deux témoins majeurs (voisin, proche ou professionnel) ou à défaut d'un notaire, d'un commissaire de justice (ancien huissier) ou d'un commissaire-priseur,
- en ma présence,
- avec prise de photographies des objets si cela est utile à la preuve ou à la traçabilité des biens.

En cas de présence d'objets de valeur ou de collections particulières dont la valeur unitaire serait supérieure à 1500 euros, le recours à un commissaire de justice ou un commissaire-priseur peut être envisagé pour une évaluation officielle.

Une copie de cet inventaire vous est remise, et il est transmis au greffe du tribunal judiciaire.

b – L'inventaire des autres biens

Dans un délai de six mois suivant votre placement sous mesure de protection, un inventaire complet et détaillé de l'ensemble de votre patrimoine doit être réalisé. Cet inventaire recense non seulement la totalité de vos biens, mais en précise également la valeur à la date d'ouverture de la mesure, afin d'avoir une vision précise de votre situation patrimoniale.

Il comprend notamment :

- vos comptes bancaires et vos placements financiers (assurance vie, épargne, ...),
- les espèces en numéraire,
- vos biens immobiliers,
- vos véhicules,
- les dettes et créances connues.



**IODICE
Philippe**

Mandataire judiciaire
à la protection des
majeurs

BP 28
89700 TONNERRE

☎ : 07.45.09.09.45

✉ : contact@iodice.fr

Comme pour l'inventaire mobilier, cet inventaire global doit être signé en présence de deux témoins. Il s'appuie sur les documents recueillis ainsi que sur nos échanges avec vous pour garantir son exactitude.

Une copie de cet inventaire vous est remise, et il est transmis au tribunal accompagné du budget prévisionnel.

5 – Le document individuel de protection des majeurs

Le Document Individuel de protection du majeur (DIPM) est un document obligatoire qui doit être établi dans les premiers mois de votre mesure de protection judiciaire.

Si besoin, il pourra être complété en plusieurs rencontres. Une fois finalisé, une copie du document vous sera remise.

Votre participation est essentielle car son objectif consiste à mettre en place un accompagnement personnalisé adapté à votre projet de vie, en considération de vos besoins et de vos attentes.

Ce document peut être réalisé en présence d'un tiers de votre choix.

B – Fonctionnement de la mesure

Cette partie décrit concrètement comment se déroule votre mesure de protection : nos échanges, la gestion de vos documents, de votre argent et de votre patrimoine, ainsi que le lien avec vos proches et les professionnels. Elle souligne aussi l'importance de votre participation, pour construire ensemble un accompagnement adapté à votre situation dans le respect de vos droits, de votre autonomie et de vos choix.

Un guide intitulé « Vos droits et démarches en tant que personne protégée » est joint à cette notice. Il vous donne des repères simples pour mieux comprendre votre situation et peut être consulté à tout moment en complément des informations présentées ci-après.

1 – les modalités d'échange et de rencontre

a – Rappel des modalités d'échange et de rencontre












La qualité de notre relation repose sur des échanges réguliers, adaptés et respectueux.

Ces échanges peuvent prendre plusieurs formes : appel téléphonique, SMS, courrier postal, courriel, ou rencontres physiques. Ils ont pour but de communiquer sur les démarches en cours, de recueillir votre avis, ou simplement de discuter de votre situation. Une attention particulière est portée à votre disponibilité, vos habitudes de communication et votre capacité à participer.

Je suis disponible pour échanger ou vous rencontrer du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. En fonction de votre situation personnelle, un échange téléphonique ou une rencontre peut être programmée en dehors de ces créneaux.

En cas d'absence, notamment lors de mes congés annuels, vous serez informé à l'avance afin d'organiser au mieux nos échanges et votre suivi.

Vous trouverez ci-dessous les différentes modalités pour me contacter. Ces informations figurent également dans l'annexe « Coordonnées utiles », qui peut être affichée à votre domicile.

 Par téléphone	Du lundi au vendredi (de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00)  07.45.09.09.45 En cas d'indisponibilité, un serveur vocal vous proposera : ▶ Appuyer sur la touche ① pour laisser un message ▶ En cas d'urgence , appuyer sur la touche ② pour être transféré sur son téléphone portable	 Par écrit	 IODICE Philippe BP 28 89700 TONNERRE  contact@iodice.fr  07.45.09.09.45	 Sur RDV (au lieu de votre choix)	 à votre domicile  au centre communal d'action social de votre commune (CCAS)  Au sein d'un point France Services  à l'endroit de votre choix
---	--	---	---	---	--



**IODICE
Philippe**

Mandataire judiciaire
à la protection des
majeurs

BP 28
89700 TONNERRE

☎ : 07.45.09.09.45

✉ : contact@iodice.fr

b – Echanges téléphoniques

Des échanges téléphoniques peuvent avoir lieu, avec ou sans rendez-vous, à votre initiative ou à la mienne, selon les besoins.

Vous pouvez me contacter par téléphone au **07.45.09.09.45** pendant les heures ouvrables (du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00) pour toute demande ou information concernant votre mesure de protection. Étant régulièrement sollicité, je ne suis pas toujours en mesure de répondre immédiatement, vous serez alors dirigé vers un répondeur téléphonique. Toutefois, afin de faciliter nos échanges, **une permanence téléphonique est assurée chaque mercredi de 9h00 à 12h00**. Je vous invite à privilégier ce créneau pour me joindre.

En cas d'urgence ou de situation nécessitant une intervention rapide, vous pouvez me joindre directement sur mon téléphone portable au **07.45.09.09.45 en tapant** ② lorsque le serveur vocal vous y invite (y compris en dehors des horaires ouvrables dans des limites raisonnables).

Je peux également vous appeler pour prendre de vos nouvelles, recueillir certaines informations ou échanger plus en détail sur votre situation. La fréquence de ces échanges s'adapte à vos besoins, à votre confort, et aux exigences de la mesure.

c – Rencontres

Des rencontres seront organisées régulièrement tout au long de votre mesure de protection, selon les besoins liés à votre situation personnelle, votre état de santé, et aux démarches à entreprendre. Ces temps d'échange ont pour objectif de maintenir un lien humain, de mieux appréhender vos conditions de vie et d'ajuster les modalités d'accompagnement à votre réalité.

La fréquence de ces rencontres n'est pas figée : elle peut être modifiée à votre demande ou à mon initiative, notamment en cas de changement de situation, de difficulté particulière ou à l'occasion d'étapes importantes de la mesure (démarches administratives, décisions à prendre, transmission d'informations importantes, ...).

Les rendez-vous se tiennent dans un lieu respectueux de la confidentialité de nos échanges, adapté à votre confort ainsi qu'à vos disponibilités. Il peut s'agir de votre domicile, d'un point France Services, du centre communal d'action sociale (CCAS) de votre commune, ou de tout autre lieu que vous souhaitez et qui permet de garantir des conditions d'échange appropriées.

Je m'engage à vous prévenir à l'avance de chaque visite à domicile et à respecter, dans la mesure du possible, vos préférences d'organisation et d'horaire.

d – Délai de réponse à vos demandes

Je m'efforce de répondre à vos demandes dans un délai adapté à leur nature, à leur degré d'urgence et en fonction de ma charge de travail.

Les demandes urgentes sont traitées en priorité. Pour les demandes simples et courantes, une réponse est généralement apportée sous 48 heures ouvrables (2 jours ouvrés). Lorsque votre demande nécessite un traitement plus approfondi (recherches, consultation de tiers, démarches spécifiques, ...), ce délai peut être plus long. Dans ce cas, je vous en informe et vous donne une indication sur le temps nécessaire au traitement.

En cas d'indisponibilité temporaire supérieure à 48 heures ouvrables (congés, obligations professionnelles...), vous en serez informé(e) et vos demandes seront traitées à mon retour. Je vous remercie de votre compréhension.

e – Le respect mutuel dans les échanges

La mesure repose sur une relation de confiance et de respect mutuel. Chaque échange, qu'il soit téléphonique, écrit ou en face-à-face, doit se dérouler dans un climat de courtoisie, d'écoute et de bienveillance.

Je m'engage à vous traiter avec dignité, patience et considération, en prenant en compte vos opinions, vos besoins et votre rythme. En retour, je vous invite à exprimer vos attentes, vos remarques ou vos désaccords dans un esprit respectueux et constructif.



**IODICE
Philippe**

Mandataire judiciaire
à la protection des
majeurs

BP 28
89700 TONNERRE

☎ : 07.45.09.09.45

✉ : contact@iodice.fr

Toute forme de comportement irrespectueux ou d'agression verbale ou physique pourra être signalée au juge des contentieux de la protection. En cas de comportement constitutif d'une infraction, des poursuites pénales pourront également être engagées.

2 – La gestion des documents

Les documents utiles à la gestion de votre mesure de protection, qu'ils soient reçus sous format papier ou numérique, font l'objet d'un archivage numérique (c'est-à-dire qu'ils sont scannés, enregistrés et gardés dans un ordinateur de manière sécurisée).

Les documents originaux en version papier que vous me remettez, ou que je reçois directement, vous sont systématiquement restitués lors de nos rencontres.

Les documents reçus de manière dématérialisée (factures en ligne, devis transmis par courriel, ...) peuvent être imprimés et vous être remis sur simple demande.

Seules les ordonnances du juge des contentieux de la protection qui me sont adressées nominativement font l'objet d'un archivage papier, conservé dans un local sécurisé.

Votre correspondance privée, qu'elle soit postale ou électronique, n'est jamais lue, ni conservée. Elle vous est systématiquement remise, sans être ouverte ni copiée.

3 – La gestion administrative

Dans le cadre de votre mesure de protection, je vous accompagne dans la gestion de vos démarches administratives courantes (courriers officiels, abonnements, prestations sociales, relations avec les administrations, ...). La nature de cet accompagnement varie selon le type de mesure prononcée par le juge :

- **Si vous êtes sous sauvegarde de justice** : vous restez pleinement autonome pour accomplir l'ensemble des actes de la vie courante. Mon rôle est ponctuel et limité aux actes déterminés par le juge.
- **Si vous êtes sous curatelle** : vous pouvez effectuer seul(e) la plupart des démarches administratives. Mon rôle est de vous aider, de vous conseiller, et, pour certains actes importants, de co-signer avec vous. Vous conservez l'initiative de vos démarches, et je vous accompagne dans le respect de vos choix, dans la mesure où ils ne vous portent pas préjudice. Il est primordial de m'informer de toute démarche entreprise.
- **Si vous êtes sous tutelle** : j'agis en votre nom pour accomplir les démarches nécessaires à votre quotidien. Cela signifie que je prends les décisions à votre place, tout en veillant à vous associer autant que possible, à recueillir votre avis, et à respecter vos intérêts. Vous êtes systématiquement informé(e) des actes réalisés, dans la mesure de vos capacités de compréhension et de participation.

4 – La gestion financière et patrimoniale

Si le mandat de protection le prévoit, je suis amené à gérer vos finances et votre patrimoine.

a – La gestion de vos finances au quotidien

Dans le cadre de votre mesure de protection, je veille à la bonne gestion de vos ressources et de vos dépenses. Cela comprend la gestion de vos revenus (retraite, aides sociales, ...), le paiement de vos charges (loyer, électricité, assurances, ...) et la planification de vos dépenses courantes. L'objectif est de garantir votre sécurité financière tout en respectant vos besoins, votre mode de vie et vos choix dans la mesure du possible.

Un budget adapté à votre situation est établi, puis régulièrement révisé afin de maintenir un équilibre entre vos ressources et vos charges. Il prévoit également la somme d'argent laissée à votre disposition pour vos achats personnels. Les modalités de remise de cette somme (montant, fréquence, mode de versement) peuvent être ajustées selon vos besoins et habitudes.

Je m'efforce de prendre en compte vos souhaits dans les décisions financières du quotidien, dans la limite des obligations légales et des possibilités budgétaires. Vous pouvez à tout moment poser des questions ou demander des explications concernant la gestion de vos finances.



**IODICE
Philippe**

Mandataire judiciaire
à la protection des
majeurs

BP 28
89700 TONNERRE

☎ : 07.45.09.09.45

✉ : contact@iodice.fr

Lorsque votre budget présente un excédent (somme restante après le règlement de vos dépenses et la remise des fonds qui vous sont destinés), il vous sera reversé à votre demande sans que vous n'ayez besoin de justifier de son utilisation.

b – L'épargne

Dans le cadre de votre mesure de protection, une épargne peut être constituée ou maintenue selon vos ressources et votre situation. On distingue deux types d'épargne :

- L'épargne de sécurité, qui correspond à une somme conservée sur votre compte de gestion courant. Elle reste disponible à tout moment et permet de faire face aux dépenses imprévues ou urgentes. Cette réserve est particulièrement importante car, en tant que personne protégée, vous ne pouvez pas être en situation de découvert bancaire. Elle contribue donc à assurer la continuité de vos paiements et à éviter toute difficulté liée à un solde insuffisant.
- L'épargne placée, qui correspond aux sommes déposées sur un ou plusieurs comptes de placement (livret A, LDDS, assurance-vie, ...). Elle a pour objectif de sécuriser votre patrimoine ou de le faire fructifier. Ces placements sont effectués dans votre intérêt exclusif, avec votre accord, dans le respect des règles de prudence, et peuvent être revus selon l'évolution de votre situation.

L'objectif est d'assurer une gestion équilibrée entre votre sécurité financière à court terme et la valorisation de vos ressources à moyen ou long terme. Vous serez informé(e) des décisions prises à ce sujet, et vos souhaits seront pris en compte, dans la mesure du possible.

c – La gestion patrimoniale

Dans le cadre de votre mesure de protection, je veille à la bonne gestion de vos biens (meubles et immeubles), de vos comptes bancaires, de vos placements financiers et, plus largement, de votre patrimoine. La manière dont cette gestion est exercée dépend du type de mesure dont vous bénéficiez :

- **Si vous êtes sous sauvegarde de justice** : vous conservez l'entière gestion de votre patrimoine, sauf dans le cadre des missions spécifiques qui me sont confiées par le juge.
- **Si vous êtes sous curatelle** : vous restez maître de vos décisions. Mon rôle est de vous accompagner, vous conseiller et vous assister pour les démarches importantes (signature d'un bail, vente d'un bien immobilier, ouverture ou clôture de compte, souscription d'un contrat...). Ces actes ne peuvent être réalisés qu'avec votre consentement éclairé. En cas de désaccord, l'acte ne pourra pas être accompli sans l'autorisation du juge des contentieux de la protection. Ce régime permet de préserver votre autonomie, tout en vous assurant un accompagnement adapté.
- **Si vous êtes sous tutelle** : j'agis en votre nom pour accomplir les actes nécessaires à la gestion de votre patrimoine, toujours dans votre intérêt et sous le contrôle du juge. Cela concerne notamment vos biens immobiliers, les investissements ou le règlement de dettes. Certains actes ayant un impact important (vente d'un logement, donation...) nécessitent une autorisation préalable du juge.

Dans tous les cas, la gestion de votre patrimoine est effectuée dans votre intérêt exclusif, de manière prudente, transparente, et en veillant à maintenir ou améliorer votre situation financière. Je vous informe des démarches entreprises et vos souhaits sont pris en compte dans les limites prévues par la loi.

Chaque année, un compte rendu de gestion est établi et transmis au juge des contentieux de la protection. Une copie de ce document vous est également adressée. Ce compte peut, le cas échéant, être vérifié par un tiers désigné par le tribunal. Les frais liés à cette vérification restent à votre charge.

d – Les moyens de paiement à votre disposition

Je veille à ce que vous disposiez d'un compte de mise à disposition ainsi que d'un moyen de gérer vos dépenses personnelles de manière autonome et sécurisée.

La gestion des moyens de paiement (carte bancaire, chéquier, ...) peut être adaptée à votre situation, à votre demande ou à mon initiative. Si un moyen de paiement ne vous semble plus adapté ou présente un risque, vous pouvez m'en faire part.



**IODICE
Philippe**

Mandataire judiciaire
à la protection des
majeurs

BP 28
89700 TONNERRE

☎ : 07.45.09.09.45

✉ : contact@iodice.fr

L'objectif est de garantir votre sécurité tout en vous permettant, dans la mesure du possible, de conserver ou de retrouver une certaine autonomie dans la gestion de vos achats et dépenses quotidiennes.

e – Les moyens de paiement à ma disposition

Le règlement de vos dépenses depuis votre compte de gestion s'effectue principalement par virement ou par prélèvement.

Je peux être amené à détenir des moyens de paiement (carte bancaire, chéquier) rattachés à votre compte de gestion. Ces moyens de paiement sont exclusivement utilisés pour assurer le règlement de vos dépenses. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, ils sont conservés dans une armoire sécurisée, située dans un local fermé à clé afin de garantir leur sécurité et la confidentialité de vos informations.

5 – L'accompagnement sur le plan médical

Dans le cadre de la mesure de protection, mes prérogatives en matière médicale varient selon le type de mesure :

- **en sauvegarde de justice**, vous conservez l'entière capacité à prendre les décisions médicales vous concernant, sauf si une mission spécifique à caractère médical m'a été confiée par le juge (ex. représentation à la personne).
- **en curatelle**, vous prenez seul(e) les décisions médicales. Je peux vous accompagner sous réserve de disposer d'un mandat de protection de la personne. En cas de mise en danger, je peux prendre des dispositions d'urgence en informant ensuite le juge des contentieux de la protection. Je ne suis par ailleurs pas autorisé à consulter votre dossier médical sans votre autorisation sauf circonstance exceptionnelle.
- **en tutelle**, vous conservez, dans la mesure de vos capacités, le droit de consentir aux soins. Mon rôle – sous réserve que le mandat porte sur la protection de votre personne – est différent selon les situations :
 - pour les actes médicaux courants (consultation, soins dentaires, analyses, examens radiologiques, ...), mon autorisation n'est pas nécessaire ;
 - pour les actes médicaux plus lourds (intervention chirurgicale, anesthésie générale, soins invasifs, ...), je dois transmettre un questionnaire médical au professionnel de soins (pour m'assurer de la nécessité de l'intervention médicale et que votre consentement a été recueilli après une information adaptée à votre état) et autoriser l'acte. En cas de désaccord, le juge des contentieux de la protection peut être saisi.

Dans tous les cas, votre consentement reste recherché en priorité, dès lors que vous êtes en mesure de le donner.

6 – La communication avec vos proches, des tiers ou des professionnels

a – Communication avec vos proches

A condition d'avoir obtenu votre accord préalable, vos proches peuvent être informés de certains éléments concernant la mesure, dans le respect de votre vie privée.

L'objectif est de maintenir ou restaurer les liens familiaux et de garantir un accompagnement coordonné, sans interférer dans vos choix.

b – Communication avec des tiers

Les échanges avec les administrations, bailleurs, banques ou organismes de prestations sont strictement limités aux besoins liés à la gestion de votre mesure. Je veille à ce que seules les informations strictement nécessaires soient transmises.

Aucune information ne sera communiquée à un tiers non autorisé sans votre accord préalable, sauf obligation légale ou décision judiciaire.

c – Communication avec la personne de confiance

Si vous avez désigné une personne de confiance, elle peut être associée à certaines décisions ou être destinataire de certaines informations, dans les limites prévues par la loi.

Elle constitue un appui dans votre accompagnement, sans jamais se substituer à votre volonté.



d – Communication avec les professionnels

Je travaille en lien avec les professionnels qui vous entourent (travailleur social, médecin traitant, ...) et peux être amené à échanger des informations sur votre situation personnelle, afin de coordonner les actions en votre faveur. Ces échanges se font dans le respect de votre consentement et du secret professionnel.

e – Communication avec le juge des contentieux de la protection

Je rends compte au juge des contentieux de la protection de l'évolution de votre situation, des actes importants réalisés, ainsi que de toute difficulté rencontrée dans le cadre de la mesure.

7 – Votre participation et votre adhésion

Votre participation active est essentielle au bon déroulement de votre mesure de protection. Tout au long de l'accompagnement, je m'efforce de vous associer aux décisions qui vous concernent, dans le respect de vos capacités, de vos souhaits et de votre rythme. Vous devez exprimer vos besoins, vos attentes ou vos désaccords, afin que les décisions prises soient les plus proches possible de vos choix de vie.

Cette mesure n'a pas pour but de vous priver d'autonomie, mais de vous apporter un soutien adapté. Votre adhésion au fonctionnement de la mesure contribue à instaurer un climat de confiance, à renforcer votre implication dans la gestion de votre vie quotidienne et à favoriser, si possible, le développement ou le maintien de votre autonomie.

8 – Préserver ou développer votre autonomie

La mesure de protection vise à vous accompagner, sans vous remplacer, dans tout ce que vous êtes en capacité de faire par vous-même. Chaque fois que cela est possible, je vous encourage à rester acteur de votre vie, à prendre des décisions et à gérer certaines démarches seul(e) ou avec mon appui.

Des actions peuvent être mises en œuvre pour vous accompagner vers plus d'autonomie dans vos démarches administratives, financières ou sociales, en valorisant vos compétences. Cet accompagnement peut permettre, à terme, si votre situation le permet, un allègement de la mesure, voire sa mainlevée.

9 – La révision du document individuel de protection des majeurs

Le Document Individuel de Protection du Majeur (DIPM) doit être révisé chaque année sous forme d'un avenant. Il peut également être mis à jour en cas de changement de situation, de renouvellement de la mesure de protection, à votre demande ou à mon initiative.

Votre participation est essentielle : ce document vise à définir un accompagnement personnalisé, en cohérence avec votre projet de vie, vos besoins et vos attentes.

Il peut être établi en présence d'un tiers de votre choix. Si nécessaire, son élaboration peut être répartie sur plusieurs rencontres. Une fois finalisé, une copie du document vous est remise.

C – Le renouvellement et la révision de la mesure

1 – Le renouvellement à échéance

La mesure de protection mise en place pour vous accompagner est accordée pour une durée limitée, adaptée à votre situation et vos besoins. Lorsque la mesure arrive à son terme, il est nécessaire de procéder à son renouvellement si votre situation personnelle le justifie.

Afin d'assurer la continuité de l'accompagnement et éviter toute interruption dans la protection, j'initie la demande de renouvellement au moins 6 mois avant l'échéance. À cette occasion, je vous inviterai à consulter votre médecin traitant ou spécialiste afin d'obtenir un certificat médical circonstancié, exigé par la procédure.

Pour statuer sur le renouvellement, le juge des contentieux de la protection procède à votre audition. Il pourra vous interroger sur vos besoins, votre projet de vie ainsi que sur votre ressenti s'agissant de mon accompagnement. Je serai également entendu afin de donner mon avis sur l'opportunité de renouveler la mesure.



Après avoir examiné l'évolution de votre situation, de vos besoins et de votre autonomie, le juge peut décider :

- la reconduction de la mesure dans les mêmes conditions, si la protection reste nécessaire et adaptée.
- l'allègement ou le renforcement de la mesure, selon l'évolution de vos capacités ;
- la mainlevée de la mesure si votre degré d'autonomie vous permet de pourvoir seul(e) à vos intérêts.

2 – La révision anticipée en cours de mesure

La mesure de protection peut également faire l'objet d'une révision à tout moment, sans attendre son échéance, lorsque votre situation évolue de manière significative.

Cette révision peut intervenir à votre initiative, celle de votre entourage ou à la mienne. La demande doit être formalisée par un écrit au juge des contentieux de la protection accompagné d'un certificat médical circonstancié. Elle peut conduire à un allègement, un renforcement, ou une mainlevée de la mesure.

Le juge statuera dans les mêmes conditions que pour le renouvellement de la mesure à échéance.

Cette possibilité de révision permet d'assurer que la mesure reste toujours proportionnée, adaptée et individualisée.

D – La fin de la mesure

1 – Le dessaisissement au profit d'un autre mandataire

En cas de changement de secteur géographique, de rupture de confiance, de difficulté relationnelle, à votre demande motivée ou à la mienne, le juge des contentieux de la protection peut décider de confier votre mesure de protection à un autre mandataire.

En cas de dessaisissement :

- je transmets à votre nouveau mandataire les pièces nécessaires à sa prise de fonction ;
- je mets en place des modalités vous permettant de faire face à vos dépenses de la vie courante dans l'attente de la prise effective de contrôle du compte de gestion par ce dernier ;
- j'informe les organismes dont vous dépendez de la fin de mon mandat ;
- je transmets un compte rendu de gestion actualisé au juge des contentieux de la protection.

Ce changement n'interrompt pas votre mesure de protection, mais modifie simplement la personne chargée de sa mise en œuvre.

2 – La mainlevée de la mesure de protection

En cas de mainlevée, la mesure prend fin et vous retrouvez l'exercice plein et entier de vos droits.

Mon mandat cesse immédiatement, mon rôle se limite alors à :

- vous remettre l'ensemble des documents originaux encore en ma possession et la copie des différents documents utiles pour vous permettre de conserver ou faire valoir vos droits ;
- informer les organismes bancaires de la fin de mon mandat ;
- transmettre un compte rendu de gestion actualisé au juge des contentieux de la protection.



**IODICE
Philippe**

Mandataire judiciaire
à la protection des
majeurs

BP 28
89700 TONNERRE

☎ : 07.45.09.09.45

✉ : contact@iodice.fr

LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR

ETAT CIVIL

- ▶ Carte nationale d'identité
- ▶ Carte de résident
- ▶ Livret de famille
- ▶ Passeport
- ▶ Permis de conduire
- ▶ Extrait d'acte de naissance

SECURITE SOCIALE

- ▶ Carte Vitale
- ▶ Attestation de droits
- ▶ Identifiant AMELI
- ▶ Notification Affectation de longue durée

MUTUELLE

- ▶ Carte de mutuelle
- ▶ Contrat de mutuelle
- ▶ Tableau des garanties
- ▶ Identifiant mutuelle

INVALIDITE

- ▶ Notification de pension d'invalidité
- ▶ Avis de versement
- ▶ Déclaration de ressources

HANDICAP

- ▶ Notifications MDPH
- ▶ Carte mobilité inclusion (Invalidité, stationnement ou priorité)

AIDE SOCIALE

- ▶ Notification d'aide sociale
- ▶ Aide personnalisée à l'autonomie (APA)
- ▶ Récupération de ressources

CAF / MSA

- ▶ Notifications
- ▶ Attestation de droits
- ▶ Relevé de prestations
- ▶ Identifiants CAF / MSA

IMPOTS

- ▶ Avis d'imposition sur le revenu (3 derniers)
- ▶ Dernière déclaration d'impôt sur le revenu
- ▶ Avis de taxe foncière
- ▶ Avis de taxe d'habitation
- ▶ Identifiants IMPOTS

ASSURANCES

- ▶ Tout contrat d'assurance (habitation, auto, protection juridique, ...)
- ▶ Dernier appel de cotisation de chaque contrat
- ▶ Déclaration des sinistres toujours en cours
- ▶ Identifiant assurances

EMPLOYEUR PARTICULIER

- ▶ Contrat de travail
- ▶ 3 derniers bulletins de salaire
- ▶ Renseignements relatifs à votre employé (nom, prénoms, numéro de sécurité sociale, adresse)
- ▶ Chéquier CESU
- ▶ Identifiants CESU

RETRAITES

- ▶ Notifications de pension (retraite principale, complémentaire, réversion)
- ▶ Attestation de droits
- ▶ Relevé de paiements
- ▶ Identifiants caisse de retraite

ACTIVITE PROFESSIONNELLE

- ▶ Contrat de travail
- ▶ 3 derniers bulletins de salaire
- ▶ Tout document France Travail
- ▶ Identifiant France Travail

LOGEMENT

- ▶ Bail de location
- ▶ Etat des lieux entrant
- ▶ Dernière quittance de loyer
- ▶ Identifiants bailleur

CHARGES DU LOGEMENT

- ▶ Contrat, dernière facture et identifiants :
 - Electricité
 - Gaz
 - Eau
 - Ordures ménagères
 - Téléphonie / Internet
 - Téléassistance
 - Abonnements divers

ETABLISSEMENT

- ▶ Contrat de séjour
- ▶ Etat des lieux d'entrée
- ▶ Attestation de présence
- ▶ Dernière facture de l'établissement
- ▶ Charte des droits et liberté
- ▶ Règlement de fonctionnement

BANQUES

- ▶ Contrat de chaque compte (dont épargne salariale)
- ▶ 3 derniers relevés de chaque compte
- ▶ RIB de chaque compte
- ▶ Chéquiers
- ▶ Cartes bancaires
- ▶ Contrat de chaque crédit
- ▶ Tableau d'amortissement de chaque crédit
- ▶ Dernier relevé de chaque crédit

PLACEMENTS FINANCIERS / ASSURANCE VIE

- ▶ Contrat de chaque placement
- ▶ Relevés des 3 dernières années

BIENS IMMOBILIERS OU NON BATIS

- ▶ Acte de propriété
- ▶ Tout acte notarié relatif
- ▶ Relevé cadastral
- ▶ Bail de location
- ▶ Dernière quittance
- ▶ Mandat de gestion locative

AUTRE PATRIMOINE

- ▶ Certificat d'immatriculation de chaque véhicule
- ▶ Documents relatifs à un droit d'auteur (SACEM, INPI, ...)
- ▶ Certificat de brevet (INPI – OEB)
- ▶ Certificat d'enregistrement de marque (INPI)
- ▶ Documents relatifs à une créance (reconnaissance de dette en votre faveur, acte notarié, ...)
- ▶ Concession funéraire, conventions obsèques
- ▶ Tout document utile

DETTES

- ▶ Courrier des organismes de recouvrement
- ▶ Courrier des huissiers
- ▶ Reconnaissance de dette
- ▶ Plan de surendettement
- ▶ Tout courrier relatif à une dette

JURIDIQUE

- ▶ Jugement du juge aux affaires familiales (Divorce, garde des enfants, ...)
- ▶ Jugement qui vous octroie des dommages et intérêts
- ▶ Jugement qui vous condamne à verser des dommages et intérêts
- ▶ Document qui vous astreint à une obligation (interdiction de paraître, FIJALS, contrôle judiciaire, ...)
- ▶ Succession en cours
- ▶ Achat ou vente immobilière en cours
- ▶ Viager / rente viagère
- ▶ Tout acte notarié
- ▶ Toute affaire juridique en cours

DIVERS

- ▶ Tout document que vous estimez utile à l'exercice de la mesure de protection



**IODICE
Philippe**

Mandataire judiciaire
à la protection des
majeurs












BP 28
89700 TONNERRE

☎ : 07.45.09.09.45



✉ : contact@iodice.fr

COORDONNEES UTILES


























POUR CONTACTER VOTRE MANDATAIRE

 Par téléphone	<p>Du lundi au vendredi (de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00)</p> <p> 07.45.09.09.45</p> <p>En cas d'indisponibilité, un serveur vocal vous proposera :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Appuyer sur la touche ① pour laisser un message ▶ En cas d'urgence, appuyer sur la touche ② pour être transféré sur son téléphone portable 	 Par écrit	<p> IODICE Philippe BP 28 89700 TONNERRE</p> <p> contact@iodice.fr</p> <p> 07.45.09.09.45</p>	 Sur RDV <i>(au lieu de votre choix)</i>	<ul style="list-style-type: none">  à votre domicile  au centre communal d'action social de votre commune (CCAS)  Au sein d'un point France Services  à l'endroit de votre choix
---	--	---	---	--	--

POUR CONTACTER LE JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION

<p>Tribunal judiciaire d'Auxerre Service de la protection des majeurs BP 39 89010 AUXERRE CEDEX  03.86.72.30.00</p>	<p>Tribunal judiciaire de Sens Service de la protection des majeurs BP 810 89108 SENS CEDEX  03.86.65.86.00</p>
---	---

POUR CONTACTER UN SERVICE SPECIALISE

<i>Service spécialisé</i>	<i>Mission</i>	<i>Téléphone</i> <i>(Appels non surtaxés)</i>
 Police	Sécurité, assistance, dépôt de plainte	17
 Pompiers	Secours d'urgence aux personnes et lutte contre les incendies	18
 Urgence 112	Toutes urgences (police, pompiers, SAMU)	112
 Urgence 114	Toutes urgences. Accessible par application, internet et SMS pour les personnes sourdes et malentendantes	114
 SAMU	Urgence médicale	15
 Plateforme 115	Urgence sociale : hébergement, aide d'urgence	115
 Violences femmes info	Ecoute et orientation des femmes victimes de violences	3919
 Ecoute maltraitance	Signalement des maltraitances aux personnes âgées ou handicapées	3977
 ALMA 89	Association de lutte contre la maltraitance	03 86 59 06 49
 Plateforme Autonomie	Information et orientation pour les personnes âgées, coordination avec les services à domicile	03 86 72 89 25
 MDPH de l'Yonne	Accueil, information et accompagnement des personnes handicapées	03 86 72 89 72
 Défenseur des droits	Aide à faire respecter vos droits, notamment en cas de litige avec une administration ou en cas de discrimination	09 69 39 00 00
 France victimes	Soutien psychologique, juridique et social pour les victimes	116 006
 CIDFF 89	Accès aux droits, soutien juridique et accompagnement des femmes	03 45 02 72 72
 ADAVIRS	Association d'aide aux victimes d'infraction pénale	03 86 51 66 14
 CLIC Auxerre	Information, conseil et coordination pour les personnes âgées et leurs proches (au sein des unités territoriales de solidarité)	03 86 49 58 00
 CLIC Toucy		03 86 44 42 00
 CLIC Avallon		03 86 34 95 30
 CLIC Tonnerre		03 86 54 85 00
 Allo enfance en danger	Prévention et protection des enfants en danger ou en risque de l'être	119
 Drogue info service	Écoute, soutien, orientation en cas d'addictions	0 800 23 13 13
 Psychologues d'écoute	Écoute par des psychologues (dépression, isolement, anxiété...)	0 800 130 000
 Prévention du suicide	Écoute 24/7, prévention du suicide et détresse psychique	3114
 SOS Amitié	Écoute anonyme en cas de solitude ou détresse	09 72 39 40 50
 Soutien psychosocial	Écoute et soutien après événement traumatique	0800 858 858

CHARTRE DES DROITS ET DES LIBERTES DE LA PERSONNE PROTEGEE



Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens.

La protection juridique qui vous est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte. Votre mandataire doit les respecter.

Article 1^{er}

Respect des libertés individuelles et des droits civiques

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à l'article L. 5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

Article 2

Non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

Article 3

Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé. Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.



**IODICE
Philippe**

Mandataire judiciaire
à la protection des
majeurs

BP 28
89700 TONNERRE

☎ : 07.45.09.09.45
✉ : contact@iodice.fr

Article 4

Liberté des relations personnelles

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

Article 5

Droit au respect des liens familiaux

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux, et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

Article 6

Droit à l'information

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur : la procédure de mise sous protection, les motifs et le contenu d'une mesure de protection, le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires.

Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

Article 7

Droit à l'autonomie

Conformément à l'article 458 du code civil, « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation ». Conformément à l'article 459 du code civil, « dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ».

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

Article 8

Droit à la protection du logement et des objets personnels

Conformément à l'article 426 du code civil, « le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée. »

Article 9

Consentement éclairé et participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :

- le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique

- Le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.



**IODICE
Philippe**

Mandataire judiciaire
à la protection des
majeurs

BP 28
89700 TONNERRE

☎ : 07.45.09.09.45

✉ : contact@iodice.fr

Article 10

Droit à une intervention personnalisée

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

Article 11

Droit à l'accès aux soins

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

Article 12

Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du code civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du code civil, « les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. « Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement. »

Article 13

Confidentialité des informations

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.



Un peu long ...

Vous trouverez une charte simplifiée en page suivante.



**IODICE
Philippe**

Mandataire judiciaire
à la protection des
majeurs

BP 28
89700 TONNERRE

☎ : 07.45.09.09.45

✉ : contact@iodice.fr

CHARTRE SIMPLIFIEE DE VOS DROITS ET LIBERTES

Vous êtes sous mesure de protection judiciaire, il n'en reste pas moins que vous avez des libertés et des droits. Ils sont énoncés ci-dessous et votre mandataire doit les respecter.

Article 1^{er} – Respect des libertés et droits civiques



La mesure de protection judiciaire est exercée dans le respect de vos libertés individuelles, de vos droits fondamentaux et civiques.
Vous avez le droit de vote

Article 2 – Non-discrimination



Votre mesure de protection judiciaire doit être exercée sans discrimination, quelques soient vos différences.
Chacun est libre de penser comme il le souhaite

Article 3 – Respect de votre dignité et de votre intégrité



Votre mandataire doit être agir dans le respect de votre personne et de votre intimité. Il doit vous informer des courriers vous concernant et vous remettre vos courriers privés sans les lire.

Article 4 – Libertés des relations personnelles



Vous avez a le droit d'entretenir librement des relations avec votre famille et vos proches.

Article 5 – Droit au respect des liens familiaux



Dans l'exercice de la mesure de protection, votre mandataire tient compte du rôle de votre famille et de vos proches, si vous le souhaitez

Article 6 – Droit à l'information



Vous avez droit à une information claire, compréhensible, adaptée et accessible s'agissant de votre mesure de protection, de vos droits et des modalités d'intervention de votre mandataire.

Article 7 – Droit à l'autonomie



Vous prenez seul(e) les décisions concernant votre vie personnelle (enfant, testament, ...) dans la mesure ou votre état le permet.
Vous choisissez seul(e) votre lieu de vie.

Article 8 – Droit à la protection du logement et des objets



Vous devez conserver votre logement ainsi que vos biens personnels aussi longtemps que possible.

Article 9 – Consentement éclairé et participation



Votre avis doit toujours être recherché. Pour décider, on doit vous fournir des informations claires et adaptées.
Vous devez participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de votre DIPM.

Article 10 – Droit à une intervention personnalisée



Tout au long de votre mesure, votre accompagnement doit être adapté et personnalisé à vos besoins et vos attentes.

Article 11 – Droit à l'accès aux soins



Vous avez le droit à des soins adaptés à votre état de santé.

Article 12 – Protection des biens dans votre intérêt exclusif



Vos biens doivent être protégés dans votre seul intérêt de façon prudente, diligente et avisée.
Les comptes ou livrets restent à votre nom, vous en restez le propriétaire

Article 13 – Confidentialité des informations



Votre famille et vous avez droit au respect de la confidentialité des informations qui vous concernent.



**IODICE
Philippe**

Mandataire judiciaire
à la protection des
majeurs

BP 28
89700 TONNERRE

☎ : 07.45.09.09.45

✉ : contact@iodice.fr



Unaf

Guide des droits & démarches des personnes protégées



Vous êtes concerné par une mesure de protection judiciaire, ce guide est fait pour vous informer sur vos droits et favoriser votre autonomie.

Chaque mesure de protection est **personnelle** et peut donc être adaptée par le juge des tutelles, en fonction de vos besoins.

Ce guide répond aux questions qui se posent le plus souvent à vous. Il est destiné à faciliter votre vie quotidienne et faire respecter vos droits.

Il a été élaboré par le groupe d'expression des personnes protégées de l'Udaf des Hautes-Pyrénées.

Il est important d'échanger avec votre mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'informer des démarches que vous avez faites vous-même.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez vous adresser éventuellement à votre tuteur/curateur.



SOMMAIRE

- Les actes personnels p. 05
- La santé p. 07
- Les démarches administratives p. 09
- Le logement p. 10
- L'argent au quotidien et les biens p. 12
- La banque p. 15
- Les démarches au tribunal p. 17
- Les aides et les recours p. 18

4 | Guide des droits et démarches des personnes protégées



LES ACTES PERSONNELS

	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle
Les actes strictement personnels*		La personne seule	
La liberté de se déplacer, d'aller et venir		La personne seule	
Voyager à l'étranger		La personne seule	
Avoir des relations avec la famille, les amis, les tiers...		La personne seule	
Choisir son lieu de vie		La personne seule	
Voter		La personne seule (à condition d'être inscrite sur les listes électorales)	

* Notamment la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle
Se marier	La personne seule avec information obligatoire au curateur ou tuteur. Le curateur ou le tuteur a la possibilité de s'opposer au mariage pour des motifs légaux (ex : mariage avec une personne déjà mariée, un mineur, mariage frauduleux ou contraint...)		
Se pacser	La personne prend la décision seule. Le curateur ou le tuteur l'assiste pour signer la convention de PACS		
Se séparer	La personne seule		
Divorcer	La personne prend la décision seule. Le curateur l'assiste pour la procédure	La personne prend la décision seule. Le tuteur la représente dans la procédure	
Mettre fin au PACS	La personne décide seule. La personne et le curateur doivent informer le partenaire du PACS		La personne décide seule. Le tuteur doit informer le partenaire du PACS. Exceptionnellement, le tuteur peut aussi mettre fin au PACS après entretien avec la personne et avec l'autorisation du juge
Publier une photo ou un film dans une revue, un journal, sur internet par exemple	La personne seule		La personne seule si elle est apte. Sinon, le tuteur. Si atteinte grave à l'intimité de sa vie privée, demander l'autorisation du juge

6 | Guide des droits et démarches des personnes protégées



LA SANTÉ

	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle
Être informé par le médecin sur son état de santé, sur un traitement ou une intervention et leurs conséquences	La personne reçoit l'information de manière adaptée à sa compréhension. La personne de confiance qu'elle a choisie, peut l'accompagner*		
Donner un consentement éclairé	La personne seule		La personne seule**
Choisir un médecin	La personne seule		
Désigner une personne de confiance pour les questions de santé	La personne seule		La personne avec l'autorisation du juge. Le tuteur n'intervient pas.
Prendre la décision de se faire opérer ou non	La personne seule		La personne seule***

* Selon l'étendue du mandat confié par le juge, le tuteur peut aussi recevoir les informations d'ordre médical.

** Avec l'assistance du tuteur selon l'étendue du mandat confié par le juge. Si la personne n'est pas apte à donner son consentement et que le tuteur a un mandat de représentation à la personne, le tuteur peut autoriser l'acte médical.

*** Avec l'assistance du tuteur selon l'étendue du mandat confié par le juge. Si la personne n'est pas apte à donner son consentement et que le tuteur a un mandat de représentation à la personne, le tuteur peut donner son autorisation à l'acte médical. En cas de désaccord entre la personne et le tuteur, le juge tranche.

	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle
Avoir accès à son dossier médical	La personne seule. Le curateur peut y avoir accès, s'il a un mandat d'assistance et que la personne donne son accord		Variable selon l'étendue du mandat confié par le Juge au tuteur*
Avoir un moyen de contraception	La personne seule		
Demander une interruption volontaire de grossesse (IVG)	La personne seule		
Faire un prélèvement ou un don d'organes lorsque la personne est en vie	La personne seule		La personne seule. L'acte est interdit si la tutelle comporte une représentation relative à la personne.
Faire un don du sang	La personne seule		La personne seule. L'acte est interdit si la tutelle comporte une représentation relative à la personne.

* Si le tuteur n'a aucun mandat d'assistance ou de représentation à la personne, la personne seule a accès à son dossier médical. Si le tuteur a un mandat de représentation à la personne, il a également accès au dossier. S'il a un mandat d'assistance, il peut y avoir accès avec l'accord de la personne.

8 | Guide des droits et démarches des personnes protégées



LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

	Curatelle simple*	Curatelle renforcée*	Tutelle
CAF, MSA...	La personne seule		Le tuteur
CPAM	La personne seule		Le tuteur
Mutuelle	La personne seule		Le tuteur
Faire sa carte d'identité	La personne seule		La personne seule après avoir informé le tuteur**
Faire son passeport ou sa carte grise	La personne seule		Le tuteur (avec la personne pour la prise d'empreintes)***
Faire sa déclaration d'impôts	La personne seule	La personne avec le curateur qui détient les informations sur les ressources	Le tuteur
Demander des informations ou attestations de paiement à : la CAF, CARSAT, CPAM, MSA, Assurance, Mutuelle, Impôts...	La personne seule		Le tuteur

* Par principe, la personne en curatelle réalise seule les démarches.

** Le tuteur si la personne ne peut pas le faire elle-même. La demande est présentée par le tuteur en présence de la personne. La carte est remise au tuteur, en présence de la personne.

*** La demande est faite par le tuteur, en présence de la personne (notamment pour la prise d'empreintes).



LE LOGEMENT

	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle
Choisir son logement	Le choix du logement appartient à la personne. En cas de difficulté, le juge peut intervenir		
Prendre une assurance pour le logement	La personne seule		Le tuteur
Signer un bail	La personne seule*		Le tuteur
Résilier un bail	La personne avec le curateur et l'autorisation du juge		Le tuteur et l'autorisation du juge
Signer l'état des lieux (entrant ou sortant)	La personne seule		Le tuteur
Ouvrir les compteurs	La personne seule	La personne prend seule le RDV et reçoit le technicien à domicile. (Le curateur/tuteur réglera les factures)	
Ouvrir la ligne téléphonique / internet	La personne seule	La personne prend seule le RDV et reçoit le technicien à domicile. (Le curateur/tuteur réglera les factures)	

* La signature du bail nécessite d'en parler avant au curateur pour établir le budget et s'assurer que toutes les dépenses pourront être payées (loyer, dépôt de garantie, charges...).

10 | Guide des droits et démarches des personnes protégées

	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle
Mettre son logement en location	La personne avec le curateur et l'autorisation du juge		Le tuteur avec l'autorisation du juge
Acheter un logement	La personne avec le curateur		Le tuteur avec l'autorisation du juge
Vendre son logement	La personne avec le curateur et l'autorisation du juge		Le tuteur avec l'autorisation du juge
Vendre ses affaires personnelles : photos, films, souvenirs...	La personne seule. Si ces photos, films ou souvenirs ont une valeur importante, ou s'ils peuvent porter atteinte à l'image de la personne, elle doit se rapprocher de son curateur ou tuteur		
Acheter des meubles	La personne seule. Voir avec le curateur si besoin d'argent d'un compte de placement		La personne avec le tuteur. Si besoin d'argent d'un compte de placement : autorisation du juge
Vendre des meubles	La personne seule*		Le tuteur**
Déclarer à l'assurance un dégât des eaux, incendie, ou autre incident...	La personne seule***		Le tuteur avec la personne si possible

* Selon la valeur des meubles, il faut se rapprocher du curateur.

** Avec l'autorisation du juge pour les meubles de la résidence principale ou secondaire et pour la vente des autres meubles selon leur valeur.

*** Il est recommandé d'informer le curateur.



L'ARGENT AU QUOTIDIEN ET LES BIENS

	Curatelle simple	Curatelle renforcée*	Tutelle*
Faire le budget prévisionnel	La personne seule	La personne avec le curateur	La personne avec le tuteur
Régler les charges essentielles : santé, logement, énergie, eau, assurance, mutuelle ou CMU...	La personne seule	Le curateur	Le tuteur
Procéder à des virements d'un compte à un autre pour les dépenses personnelles : achats de nourriture, vêtements, loisirs, cigarettes...	Non concerné Pas de compte géré par le curateur	Le curateur	Le tuteur

* Pour favoriser son autonomie, le paiement de certaines charges ou dépenses de la vie courante peut être laissé à la personne. Cette décision, au cas par cas, peut se faire en concertation avec le curateur ou le tuteur ou par décision du juge.

12 | Guide des droits et démarches des personnes protégées

	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle
Que faire de l'excédent d'argent sur le compte de gestion ?*	Non concerné Pas de compte géré par le curateur	Le curateur doit reverser l'excédent à la personne après la réalisation du budget prévisionnel (comprenant éventuellement l'épargne)	Le tuteur doit reverser l'excédent à la personne ou placer après la réalisation du budget prévisionnel (comprenant éventuellement l'épargne)
Acheter un véhicule : voiture, moto...	La personne seule Voir avec le curateur si besoin d'argent d'un compte de placement**		La personne avec le tuteur. Si besoin d'argent d'un compte de placement : autorisation du juge
Vendre un véhicule : voiture, moto...	La personne seule***		Le tuteur****

* Les excédents appartiennent à la personne protégée. Ils doivent lui être reversés. En fonction des choix et des projets de la personne protégée, une partie ou la totalité de l'excédent peut être placée pour permettre la réalisation de projets à moyen ou long terme ou à titre d'épargne.

** La personne protégée établit avec le curateur le budget dédié à l'entretien et l'assurance du véhicule.

*** Selon la valeur du véhicule, il faut se rapprocher du curateur.

**** Selon la valeur du véhicule, l'autorisation du juge est nécessaire.

	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle
Prendre une assurance obsèques	La personne seule		Le tuteur
Prendre une assurance-vie	La personne avec le curateur	La personne avec le curateur	Le tuteur avec l'autorisation du juge
Faire une donation	La personne avec le curateur	La personne avec le curateur	La personne avec le tuteur et l'autorisation du juge
Faire un testament	La personne seule	La personne seule	La personne avec l'autorisation du juge Le tuteur n'intervient pas
Annuler un testament	La personne seule		
Accepter ou refuser une succession	Se rapprocher du curateur ou du tuteur pour prendre conseil auprès d'un notaire		

14 | Guide des droits et démarches des personnes protégées



LA BANQUE

	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle
Ouvrir un compte courant ou un livret dans une banque où la personne avait déjà un compte avant la mesure de protection	La personne seule		Le tuteur
Fermer un compte courant ou un livret ouvert avant la mesure de protection	La personne avec le curateur et l'autorisation du juge		Le tuteur avec l'autorisation du juge
Ouvrir un compte ou livret dans une nouvelle banque	La personne avec le curateur et l'autorisation du juge		Le tuteur avec l'autorisation du juge
Fermer un compte ou livret ouvert pendant la mesure de protection	La personne avec le curateur		Le tuteur
Obtenir une carte de retrait*	La personne seule	La personne avec le curateur	Le tuteur
Obtenir une carte de paiement**	La personne avec le curateur	La personne avec le curateur	Le tuteur avec autorisation du juge

* En général, carte de retrait sans autorisation de découvert.

** La personne peut, dans certains cas, être autorisée par le juge à détenir une carte de paiement, sans découvert autorisé et à débit limité.

	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle
Disposer d'un chéquier	La personne seule	Non*	Non*
Délai pour recevoir un virement du compte de gestion vers le compte courant à disposition de la personne	Non concerné Pas de compte géré par le curateur	Selon la banque	Selon la banque
Délai pour recevoir un virement d'un livret sur le compte courant à disposition de la personne	Selon la banque, peut durer jusqu'à 1 mois		
Effectuer un retrait d'un compte de placement	La personne avec le curateur	La personne avec le curateur	Le tuteur avec l'autorisation du juge

* La personne peut, dans certains cas, être autorisée par le juge à disposer d'un chéquier.



LES DÉMARCHES AU TRIBUNAL

	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle
Porter plainte	La personne seule		
Choisir un avocat	La personne seule	La personne choisit seule l'avocat (selon la convention d'honoraires, le curateur doit l'assister)	La personne choisit seule l'avocat. Le tuteur signe la convention d'honoraires (selon la convention d'honoraires, l'autorisation du juge peut être nécessaire)
Demander l'aide juridictionnelle	La personne seule		La personne avec le tuteur
Suivre une procédure en tant qu'auteur ou victime	La personne et le curateur		La personne avec le tuteur



LES AIDES ET LES RECOURS

	Curatelle simple	Curatelle renforcée	Tutelle
Consulter un expert (personne qualifiée, professionnel, association...)	La personne seule		
Demander un allègement ou une aggravation de mesure	La personne seule avec un certificat médical Le curateur ou le tuteur peut aussi le faire		

Ce guide a été réalisé par l'Unaf pour l'ensemble du réseau des Udaf, suite à une initiative des personnes protégées du groupe d'expression de l'Udaf des Hautes-Pyrénées. Un grand merci pour leur investissement et leur participation à son élaboration.

Nous remercions également vivement Anne Caron-Déglise, Magistrate, avocate générale à la Cour de cassation, pour ses encouragements et sa précieuse contribution à ce document.

